

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)162

Vol. 1977/0069

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 162 final.

Bruxelles, le 11 mai 1977.

Proposition d'une directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 60/403/CEE, 68/193/CEE, 69/208/CEE, 70/458/CEE et 70/457/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des matériels de multiplication végétative de la vigne, des semences de plantes oléagineuses et à fibres, des semences de légumes et le catalogue commun des variétés des espèces agricoles.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 162 final.

Exposé des motifs

Le Conseil a arrêté en 1966, 1968, 1969 et 1970 huit directives ayant établi les conditions de génétique, de qualité, d'emballage et d'étiquetage sous lesquelles les semences ou plants d'espèces agricoles et horticoles peuvent être commercialisés dans la Communauté.

Ces directives ont été modifiées à plusieurs reprises, afin de les adapter aux nécessités s'étant dégagées au cours de leur application.

La présente proposition vise essentiellement à tenir compte des progrès accomplis dans le domaine des matériaux d'emballage, des méthodes de fermeture et des modalités d'étiquetage.

Elle permettra en outre que les semences, des espèces autogames en particulier, dont la génération précédente n'a pas été soumise à des inspections ^{sur pied,} peuvent être certifiées en tant que semences certifiées, sous certaines conditions.

Elle soumettra aussi les plants de pommes de terre aux mêmes principes de prélèvement d'échantillons que ceux déjà retenus pour les autres espèces.

Elle prévoit enfin une procédure accélérée pour :

- la définition du champ d'application des différentes directives, en ce qui concerne les espèces,
- la fixation des conditions pour des classes communautaires des différentes catégories de plants de pommes de terre,
- la prolongation éventuelle des délais fixés pour l'expiration des équivalences accordées au niveau national à certains pays tiers, en ce qui concerne l'admission de variétés d'espèces agricoles ou de légumes obtenues hors de la Communauté.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-après de modifier les différentes directives concernant la commercialisation des semences et plants;

considérant que les dispositions de ces directives en matière de fermeture et de marquage des semences et des plants applicables à l'heure actuelle ne tiennent pas compte des progrès accomplis dans le domaine des matériaux d'emballage, des méthodes de fermeture et des modalités d'étiquetage; qu'il convient dès lors de les adapter;

considérant qu'il apparaît indiqué selon une procédure accélérée d'étendre si nécessaire, le champ d'application de certaines de ces directives à d'autres espèces ou à des croisements entre espèces ou d'adapter la nomenclature des espèces;

considérant que les semences prévues pour la certification en tant que "semences certifiées" doivent, en principe, provenir de semences de base, que toutefois les directives précitées permettent également pour certaines espèces, à titre dérogatoire, que des semences soient certifiées en tant que "semences certifiées" si elles proviennent de semences pré-base qui ont été officiellement examinées; considérant que pour certaines espèces cette faculté ne s'avère pas suffisante; qu'il convient dès lors d'étendre cette faculté pour autant que des garanties suffisantes sont fournies;

considérant que les États membres peuvent subdiviser les catégories de plants de pommes de terre en classes répondant à des conditions différentes; qu'il apparaît indiqué de prévoir, que des classes communautaires et les conditions d'application, peuvent être fixées dans une procédure accélérée;

considérant qu'il est nécessaire de prescrire qu'aussi pour les plants de pommes de terre les échantillons en vue de l'examen des tubercules en vue de la certification soient prélevés officiellement selon des méthodes appropriées;

.../...

considérant que les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil prévoient qu'à dater du 1er juillet 1977 l'équivalence des examens officiels des variétés et des contrôles pour la sélection conservatrice des variétés effectuées dans les pays tiers ne peut plus être reconnue au niveau national par les Etats membres; considérant que la directive 70/458/CEE du Conseil prévoit qu'à dater du 1er juillet 1977 l'équivalence des semences produites dans les pays tiers ne peut plus être reconnue au niveau national par les Etats membres;

considérant, toutefois, qu'il est probable que les examens concernant l'octroi de ces équivalences sur base communautaire ne seront pas complétés, dans tous les cas où des équivalences nationales avaient été accordées, avant les échéances susmentionnées; considérant enfin qu'il devrait être possible de décider par une procédure accélérée en vue d'une prolongation éventuelle de ces échéances dans certains cas pour ne pas perturber les relations commerciales traditionnelles.

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/331/CEE de la Commission du 29 mars 1976 (2), est modifiée comme suit :

1. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 11 paragraphe 1 ni l'emballage montre de trace de manipulation.

Le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette sus-visée soit l'apposition d'un scellé officiel. Ceci n'est pas indispensable dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 21."

2. A l'article 10, paragraphe 2 première phrase, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "qu'officiellement".
3. Le texte de l'article 10 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. Les Etats membres prescrivent que les petits emballages CEE sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de trace de manipulation. Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 21. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel."

(1) J.O. n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66

(2) J.O. n° L 83 du 30.3.1976, p. 34

4. Le texte de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE,

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure dont à l'article 21 l'apposition des indications prescrites de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage sous contrôle officiel peut être autorisée. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe I quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette,

b) contiennent, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe III, partie A, points 3, 4, 5, 10 et 11 pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à l'alinéa a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à l'alinéa a) une étiquette adhésive ou une étiquette consistant d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention : "Commercialisation admise exclusivement en (Etat membre concerné)".

5. A l'article 11ter, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "officiellement".

6. A l'article 14, paragraphe 1, premier tiret, les mots "officiellement marqué et fermé" sont remplacés par les mots suivants : "marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel".
7. A l'article 14, paragraphe 3 sous c, l'indication suivante est ajoutée après le tiret "numéro de référence du lot" :
"- mois et année de la fermeture : (mois et année)",
ou
"- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillon en vue de la certification : (mois et année)".
8. A l'annexe III, partie A, le point suivant est ajouté :
"3 bis.
- mois et année de la fermeture (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillon en vue de la certification : (mois et année)".
9. A l'annexe III partie A, le point suivant est ajouté :
"12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots "Réanalysée (mois et année)" peuvent être indiqués".

Article 2

La directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du 26 juin 1975 (4), est modifiée comme suit :

1. A l'article 2, les paragraphes suivants sont ajoutés :
"1 bis. Les modifications à apporter à la liste des espèces visées au paragraphe 1, partie A en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

(3) J.O. n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66

(4) J.O. n° L 196 du 26.7.1975, p. 6

1 ter. Selon la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa C sous a) et sur demande de l'obteneur, la certification en tant que "semences certifiées", de semences d'espèces autogames ou apomictiques autres que semences d'hybrides qui ont été présentées à la certification en tant que semences de base et qui proviennent de semences d'une génération antérieure aux semences de base, qui n'a pas été examinée officiellement, s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur base d'échantillons prélevés officiellement et effectué pas plus tard que la période de végétation des cultures pour la production des semences faisant l'objet de la demande, que les semences de cette génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et la pureté variétale. Dans ce cas, l'obteneur déclare avant le prélèvement d'échantillons la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Le texte de l'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10, paragraphe 1, ni l'emballage ne montre de trace de manipulation. Le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette sus-visée soit l'apposition d'un scellé officiel. Ceci n'est pas indispensable dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 21.

3. A l'article 9, paragraphe 2, première phrase, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "qu'officiellement".

4. Le texte de l'article 9, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

"3. Les Etats membres prescrivent que les petits emballages CEE B sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montre de trace de manipulation. Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 21. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel".

5. Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CEE B,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV, partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de certifiées de la première reproduction à partir de semences base, bleue pour les semences/de base, rouge pour les

semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales.

L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.

Conformément à la procédure dont à l'article 21, l'apposition

des indications prescrites de manière indélébile selon le

modèle de l'étiquette sur l'emballage sous contrôle officiel

peut être autorisée. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un

oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un

scellé officiel. Si dans le cas prévu à l'article 4,

sous a), les semences de base ou les semences certifiées ne

répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la

faculté germinative il en est fait mention sur l'étiquette.

- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A, I sous a), points 3, 4, et 5 et, pour les semences commerciales, sous b), points 2, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à l'alinéa a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à l'alinéa a), une étiquette adhésive ou une étiquette consistant d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention : "Commercialisation admise exclusivement en (Etat membre concerné)".

6. A l'article 10 ter, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "officiellement".

7. A l'article 14, paragraphe 1, premier et deuxième tirets, les mots "officiellement marqué et fermé" sont remplacés par les mots suivants :

"marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel".

8. A l'article 14, paragraphe 3, sous c) l'indication suivante est ajoutée après le tiret "numéro de référence du lot" :

"- mois et année de la fermeture : (mois et année),

ou

- mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillon en vue de la certification : (mois et année)".

9. A l'annexe IV, partie A, sous a), le point suivant est ajouté :

"3 bis

- mois et année de la fermeture : (mois et années),

ou

- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la certification : (mois et année)".

.../...

10. A l'annexe IV, partie A, sous b) le point suivant est ajouté :

"4 bis

- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales : (mois et année)".

11. A l'annexe IV, partie A, sous c) le point suivant est ajouté :

"3 bis

- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la certification ou de l'approbation en tant que semences commerciales des composants du mélange : (mois et année)".

12. A l'annexe IV, partie A, sous a) le point suivant est ajouté :

"12. Dans le cas ou au moins la germination a été réanalysée, les mots "Réanalysée (mois et année)" peuvent être indiqués".

13. A l'annexe IV, partie A, sous b) le point suivant est ajouté :

"9. Dans le cas ou au moins la germination a été réanalysée, les mots "Réanalysée (mois et année) peuvent être indiqués".

14. A l'annexe IV, partie A, sous c) le point suivant est ajouté :

"7. Dans le cas ou au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots "Réanalysée (mois et année) peuvent être indiqués".

Article 3

La directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (5), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (4), est modifiée comme suit :

1. A l'article 2, les paragraphes suivants sont ajoutés :

"1 bis. Les modifications à apporter à la liste des espèces visées au paragraphe 1, partie A, en raison de l'évolution des

connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 21.

"1 ter. Selon la procédure prévue à l'article 21, les Etats membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa F sous a), ou G a) et sur demande de l'obtenteur, la certification en tant que "semences certifiées de la première reproduction" ou en tant que "semences certifiées de la deuxième reproduction" de semences d'espèces autogames autres que semences d'hybrides qui ont été présentées à la certification en tant que semences de base et qui proviennent de semences d'une génération antérieure aux semences de base, qui n'a pas été examinée officiellement, s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur base d'échantillons prélevés officiellement et effectué pas plus tard que la période de végétation des cultures pour la production de semences ^{faisant} l'objet de la demande, que les semences de cette génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et la pureté variétales. Dans ce cas, l'obtenteur déclare avant le prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 21.

2. Le texte de l'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10, paragraphe 1, ni l'emballage ne montre de trace de manipulation. Le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette sus-visée soit l'apposition d'un scellé officiel. Ceci n'est pas indispensable dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 21.

3. A l'article 9, paragraphe 2, première phrase, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "officiellement".

4. Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature.

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les "semences certifiées" et les "semences certifiées de la première reproduction", et rouge pour les "semences certifiées de la deuxième reproduction". L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure dont à l'article 21 l'apposition des indications prescrites de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage sous contrôle officielle peut être autorisée. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette;

b) contiennent, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A, sous a) points 3, 4 et 5. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à l'alinéa a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à l'alinéa a) une étiquette adhésive ou une étiquette consistant d'un matériel indéchirable sont utilisées.

"2. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages dans la mesure où ceux-ci portent la mention : "Commercialisation admise exclusivement en (Etat membre concerné)".

.../...

5. A l'article 14, paragraphe 1, les mots "officiellement marqué et fermé" sont remplacés par les mots suivants :
"marqué et fermé officiellement".
6. A l'article 14, paragraphe 3, sous c) l'indication suivante est ajoutée après le tiret "numéro de référence du lot" :
"- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
"- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon en vue de la certification : (mois et année)".
7. A l'annexe IV, partie A, sous a) le point suivant est ajouté :
"3 bis
- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon en vue de la certification : (mois et année)".
8. A l'annexe IV, partie A, sous b) le point suivant est ajouté :
"3 bis
- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon en vue de la certification des composants du mélange (mois et année)".
9. A l'annexe IV, partie A, sous a) le point suivant est ajouté :
"10. Dans le cas ou au moins la germination a été réanalysée, les mots "Réanalysée (mois et année) peuvent être indiqués".
10. A l'annexe IV, partie A, sous b) le point suivant est ajouté :
"7. Dans le cas ou au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots "Réanalysée (mois et année) peuvent être indiqués".

Article 4

La directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (6), modifiée en dernier

(6) J.O. n° 125 du 11/7/1966, p. 2320/66

lieu par la directive 76/307/CEE du Conseil du 15 mars 1976 (7), est modifiée comme suit :

1. A l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté :

"3. A l'intérieur des catégories prévues à l'article 2, des classes communautaires, les conditions auxquelles elles répondent et les conditions d'application de ces classes pour la certification peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 19."

2. L'article suivant est ajouté :

"Article 5

Les Etats membres prescrivent qu'au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées".

3. Le texte de l'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré et sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10, paragraphe 1, ni l'emballage ou le récipient ne montre pas de trace de manipulation.

Le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette sus-visée soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 19.

4. A l'article 9, paragraphe 2, première phrase, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "qu'officiellement".

(7) J.O. n° L 72 du 18/3/1976, p. 16

5. Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :
- "1. Les Etats membres prescrivent que les emballages et récipients de plants de base et de plants certifiés
- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés. L'emploi d'une étiquette officielle adhésive est autorisé. Conformément à la procédure dont à l'article 19 l'apposition des indications prescrites de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage sous contrôle officiel est autorisée. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel;
 - b) contiennent, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe III, partie A, points 3, 4 et 6. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à l'alinéa a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à l'alinéa a) une étiquette adhésive ou une étiquette consistant d'un matériel indéchirable sont utilisées.
2. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages, dans la mesure où ceux-ci portent la mention : "Commercialisation admise exclusivement en (Etat membre concerné)".
6. A l'article 13, paragraphe 1, les mots "a été officiellement marqué et fermé" sont remplacés par les mots suivants :
"a été marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel".
7. A l'article 13, paragraphe 4, sous c) l'indication suivante est ajoutée après le tiret "numéro de référence du lot" :
"- mois et année de la fermeture".
8. A l'annexe III, partie A, le point suivant est ajouté :
"3 bis. Mois et année de la fermeture".
9. A l'annexe III, partie A, le point 9 est supprimé.

Article 5

La directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (8), modifiée en dernier lieu par la directive 74/648/CEE du Conseil, du 9 décembre 1974 (9), est modifiée comme suit :

1. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats membres prescrivent que les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou garde des traces de manipulation sans que l'étiquette prévue à l'article 10, paragraphe 1, ni l'emballage montre de traces de manipulation. Ils sont munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 17. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel".

2. A l'article 10, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté :

"1bis Toutefois les Etats membres peuvent admettre que 10 emballages ou bottes au maximum de greffés-soudés ou 5 emballages ou bottes au maximum de racines et ayant les mêmes caractéristiques soient marqués d'une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas les emballages ou bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Une nouvelle fermeture n'est pas autorisée".

Article 6

La directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibre (10), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (4), est modifiée comme suit :

(8) J.O. n° L 93 du 17. 4.1968, p. 15

(9) J.O. n° L 352 du 28.12.1974, p. 43

(10) J.O. n° L 169 du 10. 7.1969, p. 3

1. A l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté :

"1 bis. Les modifications à apporter à la liste des espèces visées au paragraphe 1, partie A, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

1 ter. Selon la procédure prévue à l'article 20, les Etats membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa D sous a) ou E sous a) et sur demande de l'obteneur, la certification en tant que "semences certifiées de la première reproduction" ou en tant que "semences certifiées de la deuxième reproduction" de semences d'espèces autogames autres que semences d'hybrides qui ont été présentées à la certification en tant que semences de base et qui proviennent de semences d'une génération antérieure aux semences de base, qui n'a pas été examinée officiellement, s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur base d'échantillons prélevés officiellement effectué pas plus tard que la période de végétation des cultures pour la production de semences objet de la demande, que les semences de cette génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et la pureté variétales. Dans ce cas, l'obteneur déclare avant le prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 20.

2. Le texte de l'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10, paragraphe 1, ni l'emballage ne montre pas de trace de manipulation.

Le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée soit l'apposition d'un scellé officiel. Ceci n'est pas indispensable dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable. Les systèmes de fermeture admis et non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 20.

3. A l'article 9, paragraphe 2, première phrase, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après les mots "qu'officiellement".

4. Le texte de l'article 10, paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales :

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 20 l'apposition des indications prescrites de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage sous contrôle officiel peut être autorisée. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un oeillet sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si dans le cas prévu à l'article 4 sous a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette;
- b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A, sous a), points 4, 5 et 6 et, pour les semences commerciales, sous b), points 2, 5 et 6. Sa notice est constitué de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à l'alinéa a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à l'alinéa a), une étiquette adhésive ou une étiquette consistant d'un matériel indéchirable sont utilisées.

.../...

2. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages dans la mesure où ceux-ci portent la mention "commercialisation admise exclusivement en (Etat membre concerné)".
5. A l'article 13, paragraphe 1 les mots "officiellement marqué et fermé" sont remplacés par les mots suivants :
"marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel".
6. A l'article 13, paragraphe 3, sous c) l'indication suivante est ajoutée après le tiret "numéro de référence du lot" :
"- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
"- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la certification : (mois et année)".
7. A l'annexe IV, partie A, sous a) le point 3 est remplacé par le texte suivant :
"- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
"- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la certification : (mois et année)".
8. A l'annexe IV, partie A, sous b) le point 4 est remplacé par le texte suivant :
"- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
"- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la décision en vue de l'approbation en tant que semences commerciales : (mois et année)".
9. A l'annexe IV, partie A, sous a) le point suivant est ajouté :
"11. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots .
"Réanalysée : (mois et année) peuvent être indiqués".
10. A l'annexe IV, partie A, sous b) le point suivant est ajouté :
"10. Dans le cas où au moins, la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots "Réanalysée : (mois et année) peuvent être indiqués".

.../...

Article 7

La directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plants agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/438/CEE du Conseil du 11 décembre 1973 (12), est modifiée comme suit :

A l'article 21, paragraphe 2, les mots suivants sont ajoutés :

"Conformément à la procédure visée à l'article 23 cette période peut être prolongée en ce qui concerne certains pays tiers, pour autant que les informations disponibles ne permettent pas encore une constatation selon le paragraphe 1".

Article 8

La directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (13), modifiée en dernier lieu par la directive 76/307/CEE du Conseil du 15 mars 1976 (7), est modifiée comme suit :

1. A l'article 2, les paragraphes suivants sont ajoutés :

"1. bis Les modifications à apporter à la liste des espèces visées au paragraphe 1, partie A en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.

1 ter. Selon la procédure prévue à l'article 40, les Etats membres peuvent être autorisés à permettre, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa C sous a) et sur demande de l'obteneur, la certification en tant que "semences certifiées", de semences d'espèces autogames autres que semences d'hybrides qui ont été présentées à la certification en tant que semences de base et qui proviennent de semences d'une génération antérieure aux semences de base, qui n'a pas été examinée officiellement, s'il a été constaté, lors d'un post-contrôle officiel sur base d'échantillons prélevés officiellement effectué pas plus tard que la période de végétation des cultures pour la production de semences objet de la demande, que les semences de cette génération antérieure ont répondu aux exigences fixées pour les semences de base quant à l'identité et la pureté variétales. Dans ce cas, l'obteneur déclare avant le

(11) J.O. n° L 225, du 12.10.1970, p. 1

(12) J.O. n° L 356, du 27.12.1973, p. 79

(13) J.O. n° L 225, du 12.10.1970, p. 7

prélèvement d'échantillon la surface totale de production des semences de la génération antérieure. Ces conditions peuvent être modifiées en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques selon la procédure prévue à l'article 40.

2. Le texte de l'article 25, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 26, paragraphe 1, ni l'emballage ne montre pas de trace de manipulation. Le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée soit l'apposition d'un scellé officiel. Ceci n'est pas indispensable dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 40.

3. A l'article 25, paragraphe 2, première phrase, les mots "ou sous contrôle officiel" sont ajoutés après le mot "qu'officiellement".

4. Le texte de l'article 25, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

"3. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences standard et de petits emballages de "semences certifiées" sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 26, paragraphe 3, ni l'emballage ne montre pas de trace de manipulation. Ils sont également, à l'exception des petits emballages, munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Les systèmes de fermeture admis ou non admis peuvent être définis selon la procédure prévue à l'article 40. Dans le cas de petits emballages de la catégorie "semences certifiées" il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel".

5. A l'article 25, le paragraphe suivant est ajouté :

"4. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour les petits emballages de semences de base".

6. Le texte de l'article 26, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

"1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages,

- a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV, partie A et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure prévue à l'article 40 l'apposition des indications prescrites de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage sous contrôle officiel peut être autorisée. Lorsque l'étiquette est pourvue d'une oeillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si dans le cas prévu à l'article 21, les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette;
- b) contiennent, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A sous a) points 4, 5, 6 et 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée à l'alinéa a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément à l'alinéa a) une étiquette adhésive ou une étiquette consistant d'un matériel indéchirable sont utilisées. L'étiquette n'est pas nécessaire pour les emballages transparents lorsque la notice officielle reproduit les indications prévues à l'annexe IV, partie A sous a) et est lisible à travers l'emballage".

7. A l'article 26, le paragraphe suivant est ajouté :

"1 bis. Les Etats membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages de semences de base, dans la mesure où ceux-ci portent la mention : "commercialisation admise exclusivement en (Etat membre concerné)"."
8. A l'article 30, paragraphe 1, les mots "officiellement marqué et fermé" sont remplacés par les mots suivants :

"marqué et fermé officiellement ou sous contrôle officiel".
9. A l'article 30, paragraphe 3, sous c) l'indication suivante est ajoutée après le tiret "numéro de référence du lot" :

"- mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la certification : (mois et année)."
10. A l'article 32, paragraphe 2, les mots suivants sont ajoutés :

"Conformément à la procédure prévue à l'article 40 cette période peut être prolongée en ce qui concerne certains pays tiers, pour autant que les informations disponibles ne permettent pas encore une constatation selon le paragraphe 1".
11. Le texte de l'annexe IV, partie A sous a) est remplacé par le texte suivant :

"1. Règles et normes CEE.
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. - mois et année de la fermeture : (mois et année),
ou
- mois et année du dernier prélèvement d'échantillon officiel en vue de la certification : (mois et année).
4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce.
6. Variété.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures.
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

11. Dans le cas ou au moins la germination a été réanalysée, les mots "Réanalysée : (mois et année) peuvent être indiqués".
12. Le texte de l'annexe IV, partie B sous a) est remplacé par le texte suivant :
 - "1. Règles et normes CEE.
 2. Nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification.
 3. Année ou campagne (1 juillet au 30 juin) de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative. Cette information peut être donnée sous forme de code pour autant qu'il ait été notifié avant son emploi au service de certification.
 4. Espèce.
 5. Variété.
 6. Catégorie : pour les petits emballages, les semences certifiées peuvent être marquées des lettres "C" ou "Z" et les semences standard peuvent être marquées des lettres "St".
 7. Numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes - pour les semences standard.
 8. Numéro de référence permettant d'identifier le lot certifié - pour les semences certifiées.
 9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures, à l'exception des petits emballages jusqu'à 500 g.
 10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total".

Article 9

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer

- aux dispositions de l'article premier, point 4, de l'article 2, point 5, de l'article 3, point 4, de l'article 4, point 5, de l'article 6, point 4 et de l'article 8, point 6 et point 12, le 1er juillet 1977 au plus tard.
- aux autres dispositions de la présente directive, le 1er juillet 1978 au plus tard.

Article 10

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président